

**DELIBERATION N° 2012-142 DU 22 OCTOBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA BANQUE HAVILLAND S.A. REPRESENTEE A MONACO PAR LA BANQUE HAVILLAND
(MONACO) S.A.M. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *CONTROLE DES TRANSFERTS BANCAIRES DE LA CLIENTELE DE BANQUE HAVILLAND
(MONACO)* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Havilland SA, le 28 août 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Contrôle des transferts bancaires de la clientèle de Banque Havilland (Monaco)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 octobre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Havilland (Monaco) SAM représentée à Monaco la Banque Havilland SA, le responsable de traitement, sise à Luxembourg. Elle a pour objet social notamment « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : A) la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire applicable » ; B) la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Ce traitement s'inscrit en outre dans le cadre du dépôt de trois demandes d'autorisations concomitantes relatives à des traitements connexes ayant pour finalité respective, « *Contrôle de la clientèle au regard des listes de nominatifs transmises par les autorités monégasques et internationales* », « *Implémentation des listes de nominatifs transmises par les autorités monégasques et internationales* », et « *Contrôle des transferts bancaires de la clientèle de banque Havilland* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Contrôle des transferts bancaires de la clientèle de banque Havilland (Monaco)* ».

Il a pour dénomination « *Fircosoft FMF Verify Web* ».

Il concerne « *les donneurs d'ordres et bénéficiaires des transferts bancaires* ».

A l'analyse des fonctionnalités du traitement, la Commission relève que :

- le contrôle des listes de sanctions officielles est effectué au sein du traitement ayant pour finalité « *implémentation des listes de nominatifs transmises par les autorités monégasques et internationales* » qui lui est concomitamment soumis et avec lequel il est interconnecté ;
- le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » légalement mis en œuvre, ce qui suppose d'une part que les opérations visées dans le cadre du présent traitement se rapportent à des comptes clients existants et d'autre part, que les comptes à créer, le cas échéant, le seraient au sein du traitement précité ;

- la fonctionnalité tendant à « éviter toute ouverture de compte postérieure à la demande transmise par les autorités monégasques » est étrangère à la finalité et aux personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Au regard de ce qui précède, le représentant du responsable de traitement précise par ailleurs que « ce système permet à la Banque Havilland (Monaco) S.A.M. de contrôler les bénéficiaires ou donneurs d'ordre des transferts émis ou reçus par notre clientèle ».

Ainsi, la Commission estime que ce traitement a pour fonctionnalités :

- de pallier toute défaillance humaine dans l'identification d'opérations effectuées par un client ;
- d'apporter une aide à la détection, l'examen et la surveillance de certaines transactions financières dans le but éventuel, après revue et analyse du compliance officer local, d'effectuer une déclaration de soupçon auprès du SICCFIN ;
- de pallier toute défaillance humaine dans l'identification d'opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse au regard des listes officielles notamment au regard des procédures de gel de fonds mettant en œuvre de sanctions économiques ;
- d'identifier toutes opérations effectuées avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou territoire inscrit sur la liste des pays et territoires non coopératifs en matière LAB-FT ;
- d'identifier les personnes qui ont fait l'objet de mesures de gel de leurs avoirs ;
- d'identifier les personnes politiquement exposées.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées ;
- données d'identification électronique : log de connexion ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut de personne exposée politiquement (PEP : oui ou non) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : référence en cas de déclaration de soupçons.

D'après le représentant du responsable de traitement, les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées ont pour origine le traitement ayant pour finalité « la tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés » légalement mis en œuvre ainsi que le message

swift. Le statut PEP a pour origine la base World Check. La référence de la déclaration de soupçon est déterminée par le SICCFIN.

Le représentant du responsable de traitement indique que les logs de connexion ont pour origine « *le profil attribué au personnel habilité* ». Au vu du dossier, la Commission estime qu'ils sont générés par le système.

La Commission observe par ailleurs, au vu des fonctionnalités du traitement, que les informations relatives aux personnes morales sont également collectées.

Ainsi, elle estime que sont collectées, conformément à l'article 3 de la loi n° 1.362 précitée, les informations relatives à la dénomination sociale, au siège social, aux dirigeants et celles se rapportant à la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée par une clause générale consacrée aux « *données nominatives* » contenue dans les Conditions Générales de Banque.

Elle constate toutefois que cette clause ne liste pas les finalités des traitements d'informations nominatives exploités par le responsable de traitement.

La Commission demande donc que ladite mention soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le représentant du responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou sur place.

Par ailleurs, la Commission constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

A cet égard, elle rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de la loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le représentant du responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux données sont :

- « le département compliance de Banque Havilland (Monaco) SAM (1 personne à ce jour) ;
- l'administrateur délégué, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, de dirigeant et de correspondant SICCFIN ;
- le personnel du département IT de Banque Havilland SA (comme support technique) qui se chargera du remplacement du matériel défectueux ;
- le personnel du département « Transferts » de Banque Havilland S.A ».

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les destinataires

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations sont communiquées au Département « Transferts » de la Banque Havilland S.A. à Luxembourg.

Il précise que le SICCFIN et la Direction de la Sûreté Publique de Monaco peuvent avoir communication des informations figurant dans le traitement dont il est l'objet.

La Commission observe que ces destinataires peuvent valablement se les faire communiquer dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que le traitement est interconnecté avec :

- le traitement ayant pour finalité « implémentation des listes de nominatifs transmises par les autorités monégasques et internationales », concomitamment soumis à son autorisation ;
- le traitement ayant pour finalité « la tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés », légalement mis en œuvre.

A cet égard, elle relève que cette interconnexion est nécessaire à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-270 s'y rapportant, et

notamment « *la gestion des opérations concernant les dépôts et retraits : espèces, chèques, virements, effets, prélèvements, cartes et autres mouvements de fonds* ».

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées :

- 5 ans s'agissant des informations relatives à l'identité, aux adresses et aux infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites ;
- pour la « *durée de l'habilitation du membre du personnel* » concernant les données d'identification électronique ;
- « *pour les personnes de statut PEP pour la durée de leur mandat électif* ».

Cependant la Commission observe que :

- l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires des informations ayant servi à l'identification et la vérification de l'identité des personnes concernées ;

Conséquemment et conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, elle décide que la durée de conservation est de :

- 5 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des informations relatives à l'identité et aux adresses ;
- 10 ans s'agissant des données d'identification électronique, conformément à l'article 12 du Code de procédure pénale ;

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- les documents permettant l'information de la personne concernée soient complétés par la mention de la finalité du traitement, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;

Considère que sont collectées les informations relatives à la dénomination sociale, au siège social, aux dirigeants et celles se rapportant à la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;

Fixe la durée de conservation :

- des informations relatives à l'identité et aux adresses à 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;
- des données d'identification électronique à 10 ans ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Banque Havilland SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des transferts bancaires de la clientèle de Banque Havilland (Monaco)* ».**

Le Président,

Michel Sosso